

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par
M. Caillaud-----
ARTICLE 29

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VII – Avant le premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités organisatrices de la distribution d'électricité, du gaz, de chaleur, d'eau et des réseaux d'assainissement sont réputées compétentes pour établir et exploiter des infrastructures permettant le déploiement de réseaux de communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures existantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à « réputer compétentes » les autorités locales responsables des réseaux pour déployer des infrastructures.

Dans de nombreux secteurs d'activités nécessitant des réseaux, les collectivités se sont groupées pour assurer une cohérence, une masse critique et une péréquation locale : électricité, gaz, eau et assainissement, chaleur...

Actuellement ces autorités se heurtent à une limitation de leurs compétences pour agir ainsi. Certains syndicats regroupant plusieurs centaines de communes, il est important de gagner en temps et en simplification administrative, en proposant que ces autorités soient réputées compétentes si elles agissent en ce sens. Il ne s'agit pas d'une compétence obligatoire, et chaque autorité reste maîtresse de son degré d'implication.

Afin d'assurer une transparence et une neutralité dans la mise à disposition, cette mesure s'intégrerait dans l'article L. 1425-1 du CGCT, mais ne concernerait que les infrastructures, excluant la pose de fibres qui nécessiterait une prise de compétence effective.

Ces infrastructures seraient ensuite mises directement à disposition des opérateurs ou bien d'une collectivité ou d'un groupement exerçant cette mission sur un territoire pour en assurer la cohérence. Dans tous les cas, il y a une gestion à effectuer : intégration dans un SIG, mise à disposition, suivi de l'occupation, maintenance...